Délibération 2022/69

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID: 073-247300361-20221219-2022_DELIB_69-DE

Département de la Savoie Arrondissement de St Jean de Maurienne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DUCANTON DE LA CHAMBRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 décembre 2022

Le DIX NEUF DECEMBRE

Le Conseil légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de déléqués

. en exercice : 27 . présents 23 . votants

Présents: Mesdames BIGNARDI, CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, MORVAN, ROCHETTE, TOGNET.

Absents excusés : Madame Laure PION

Monsieur Gérard BORDON

Monsieur Bertrand MONDET

procuration à Monsieur Bernard CHENE

procuration à Monsieur Philippe GIRARD

procuration a Monsieur Christian ROCHETTE

Excusé: Monsieur Yannick LE ROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Christian ROCHETTE

OBJET: ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2:

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale:

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la communauté de communes, le Président propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique. d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures. Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35 heures hebdomadaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID: 073-247300361-20221219-2022_DELIB_69-DE

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimales du temps de travail

La règlementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures :
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail. Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Pour la halte-garderie et la micro-crèche, la présence des agents est requise pendant les heures d'ouverture de cellesci soit du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 (sans dépasser 10 heures par jour). L'organisation des horaires de travail individuels peut-être sujette à variation afin de prendre en compte les dispositions de la protection maternelle et infantile en matière de taux d'encadrement des enfants.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID: 073-247300361-20221219-2022_DELIB_69-DE

Pour le personnel de restauration et d'entretien ménager de ces locaux, l'organisation des horaires de travail individuels est encadrée du lundi au vendredi entre 6 h 00 et 21 h 00 (de manière discontinue), le samedi entre 7 h 30 et 11 h 30.

Pour le personnel du service administratif, l'organisation des horaires de travail individuels est encadrée du lundi au vendredi entre 8 h 15 et 18 h 00.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour la halte-garderie et la micro-crèche, la présence des agents étant requise auprès des enfants de manière permanente, la pause méridienne est incluse dans le temps de travail.

Pour le service administratif la pause méridienne intervient entre 12 h 00 et 13 h 30.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

> APPROUVE le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président, Bernard CHENE

Communauté de Communes du Canton de La Chambre

39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES Tél, : 04 79 56 26 64

tail: comcomcc@orange.fr - site internet: http://www.la4c.fr